

F Régl. Prof. - RGIE - RGPT A
MH/EDJ/JP
737-2015

Bruxelles, le 15 décembre 2015

AVIS

concernant

**LES PROBLEMES RENCONTRES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE
CONFORMITE ET DE LA VISITE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS A
BASSE TENSION (ARTICLES 270 ET 271 RGIE) ET DE LA VISITE
D'INSPECTION DES APPAREILS DE LEVAGE (ARTICLE 281 RGPT)**

Le Conseil Supérieur a pris connaissance des problèmes d'application rencontrés dans la pratique par les professionnels des installations transportables, mobiles ou temporaires sur le plan de l'examen de conformité et de la visite de contrôle des installations à basse tension (art. 270 et 271 du RGIE) et de la visite d'inspection des appareils de levage (art. 281 RGPT).

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées au sein des commissions sectorielles n° 5 (Construction), 7 (Commerce ambulant) et 8 (Horeca, tourisme et loisirs), le Conseil Supérieur a émis d'initiative le 15 décembre 2015 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le Conseil Supérieur souligne dans son avis que les professionnels des installations transportables, mobiles ou temporaires sont confrontés en pratique à des problèmes liés à l'application de certaines dispositions de la réglementation en ce qui concerne le règlement général des installations électriques (RGIE). En outre, il attire l'attention sur le fait que les prescriptions du règlement général pour la protection du travail (RGPT) concernant la visite des appareils de levage ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances organisationnelles dans lesquelles ces professionnels doivent travailler.

POINTS DE VUE

1. Examen de conformité et visite de contrôle des installations à basse tension (articles 270 et 271 du RGIE)

Dans le domaine des installations transportables ou mobiles (installations foraines, commerçants itinérants, ...) et des installations temporaires (installations de chantiers, de chapiteaux, d'expositions et d'évènements,...), un certain nombre de problèmes se posent sur le plan de l'application pratique des dispositions légales en matière d'examen de conformité et en ce qui concerne l'interprétation de la disposition légale concernant la visite de contrôle des installations à basse tension.

1.1. Article 270 du RGIE : examen de conformité des installations (contrôle avant la mise en usage)

L'article 270 du RGIE stipule que "toute installation à basse tension, même celle alimentée par une installation privée, à l'exception des lignes aériennes et des canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité, fait l'objet d'un examen de conformité ... avant la mise en usage de l'installation". En outre, "toute installation à basse tension est visitée, pour contrôle de la conformité aux prescriptions réglementaires, en cas de modification importante ou d'augmentation notable de l'installation existante. Cet examen de conformité est limité à la partie ajoutée ou modifiée de l'installation".

Le Conseil Supérieur tient à faire remarquer que les mots "en cas de modification importante" peuvent être interprétés de diverses manières. On constate que le déplacement des éléments d'une installation est considéré comme une modification importante et qu'il faut dès lors demander chaque fois un nouveau contrôle avant la mise en usage de ces installations à un nouvel endroit. De ce fait, les éléments d'installations utilisés qui ont déjà été individuellement soumis à un contrôle avant leur mise en usage doivent à nouveau passer un contrôle lorsque ces éléments sont déplacés à un autre endroit. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme de contrôle agréé.

Le Conseil Supérieur attire l'attention sur le fait que les professionnels des installations transportables, mobiles, temporaires et, en particulier, les fournisseurs événementiels doivent faire preuve d'une certaine souplesse afin de tenir compte des exigences de leurs clients, ce qui signifie qu'ils doivent pouvoir répondre de manière dynamique à des demandes introduites en dernière minute (week-end). Dans certains cas, il est actuellement impossible de contacter en dernière minute un organisme de contrôle agréé chargé de vérifier les installations transportables, mobiles ou temporaires.

Le Conseil Supérieur attache une grande importance à la sécurité mais demande de ne pas imposer des charges inutiles aux entreprises. Dans le cadre de l'interprétation de l'article 270 du RGIE, il propose d'introduire un système dual dans lequel les entreprises ont le choix entre deux systèmes, soit faire agréer la mise en œuvre de l'installation par un organisme de contrôle agréé, soit faire usage sous certaines conditions de l'alternative du système de "contrôle interne".

Le système de "contrôle interne" doit aller de pair avec les conditions assurant la sécurité. Le Conseil Supérieur propose d'introduire des conditions qui sont en rapport avec les exigences imposées à l'entrepreneur et auxquelles ce dernier doit répondre. Il faut satisfaire à toutes les conditions cumulées. Ainsi, la sécurité exigée pourra être assurée aussi efficacement qu'avec les dispositions actuellement en vigueur.

Conditions imposées à l'entrepreneur

- L'entreprise doit satisfaire aux conditions d'établissement pour l'exercice d'une activité électrotechnique comme fixé par l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.
- L'entrepreneur est obligé chaque année de proposer un concept de base et de le faire approuver par un organisme de contrôle officiel. Ce concept de base (mosaïque d'éléments) comprend tous les éléments possibles nécessaires (générateur, unité électrique, câbles, ...) pour rendre une installation à basse tension opérationnelle et sécurisée. Ce concept de base donne une indication sur la philosophie de travail de chaque entreprise.
- Pour chaque élément, un dossier doit être composé dans lequel on peut retrouver les informations suivantes :
 - un certificat de mise en œuvre;
 - un certificat de conformité CE;
 - un dossier concernant les influences externes dans lequel il est spécifié clairement dans quelles conditions externes (la température, le degré d'humidité, la hauteur, des zones dangereuses explosible,...) l'appareil peut être utilisé.
- Tous les travailleurs de l'entreprise responsables de l'entretien, de l'installation ou des essais du matériel électrique utilisé dans le cadre d'installations transportables, mobiles, temporaires doivent au moins disposer d'une déclaration BA4. La personne responsable de la mise en œuvre et du contrôle de la prise de terre doit disposer d'une déclaration BA5. La personne qui dispose d'une déclaration BA5 et qui effectue un contrôle de qualité peut contribuer à la sécurité puisque le contrôle n'est pas un instantané de la situation, comme c'est le cas lors du contrôle effectué par un organisme agréé. Cette personne a aussi une connaissance des matériaux utilisés par l'entreprise.
- Les organismes de contrôle agréés ont toujours la possibilité d'effectuer des contrôles sur place par échantillonnage. Dans ce but, il faudra instaurer un système de qualité qui prévoit une notification et qui permette à une tierce partie indépendante d'effectuer des contrôles par échantillonnage. Le système de qualité devra encore être étudié et élaboré avec les parties concernées.

1.2. Article 271 du RGIE : périodicité des contrôles

L'article 271 du RGIE stipule que toute installation à basse tension, même celle alimentée par une installation privée, à l'exception des lignes aériennes et des canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité, fait l'objet d'une visite de contrôle soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire, et ce tous les 25 ans pour les installations domestiques, tous les 13 mois pour les installations foraines et tous les 5 ans pour les autres installations.

Le Conseil Supérieur signale qu'il règne une certaine confusion en matière d'installations temporaires (installations de chantiers, d'évènements, ...) sur la question de savoir si les installations à basse tension doivent être contrôlées tous les 5 ans ou si, en raison de la nature et de l'utilisation de ces installations et compte tenu des dispositions réglementaires en matière de politique de prévention, il est préférable de considérer ces installations comme analogues aux installations foraines qui sont, elles, contrôlées tous les 13 mois. Afin d'éviter des problèmes d'interprétation au sujet de la périodicité effective du contrôle de l'installation, il plaide pour remplacer la notion d'"installation foraine" par celle d'"installations transportables, mobiles, temporaires".

2. Visite de contrôle des appareils de levage (article 281 du RGPT)

En vertu de l'article 281 du RGPT, tout appareil de levage fait l'objet, au moins tous les 12 mois, d'une visite de contrôle détaillée complète effectuée par un organisme agréé. En outre, les câbles, chaînes, crochets, tringles, poulies, palonniers, freins, limiteurs de course et autres organes quelconques présentant un intérêt au point de vue de la sécurité, seront contrôlés au moins tous les 3 mois.

Lorsque ces pièces appartiennent à des engins qui servent exclusivement au transport de marchandises et qui ne sont utilisés que rarement, la fréquence de ces visites peut être réduite, sur avis conforme de l'organisme agréé, de telle sorte que dans l'intervalle entre deux visites consécutives, ces pièces ne travaillent pas plus de trois mois en usage régulier. L'intervalle entre deux visites ne peut toutefois excéder douze mois.

Le Conseil Supérieur souhaite que pour tous les appareils de levage à l'exception des machines, un contrôle annuel "approfondi" soit prévu lors d'une utilisation normale. Le fait de remplacer la périodicité trimestrielle du contrôle des palans, des câbles, des chaînes, ... par un contrôle annuel mais approfondi permettrait de supprimer les problèmes financiers et d'organisation sur le plan administratif en évitant de mettre tout le matériel à disposition des contrôleurs quatre fois par an. Dans ce cas, il serait également tenu compte du fait que certains appareils ne sont utilisés que très occasionnellement. Actuellement, lors des contrôles périodiques, l'état des appareils n'est vérifié que visuellement sans qu'ils ne soient démontés. Malgré le fait que les contrôles seront moins fréquents, le Conseil Supérieur est convaincu que la sécurité d'utilisation de ces appareils pourra être garantie grâce à un contrôle annuel plus approfondi qui ne se limitera pas aux défauts visuels.

3. Points d'attention

Le Conseil Supérieur souhaite que les services publics concernés et leurs services compétents en la matière interprètent de manière uniforme les dispositions du RGIE et/ou du RGPT. Les professionnels constatent en effet que les services des sapeurs-pompiers et des organismes d'agrégation n'ont pas toujours la même interprétation ni n'utilisent les mêmes normes dans l'exercice de leurs tâches respectives.

Ainsi, l'article 271 du RGIE prévoit que toutes les installations à basse tension doivent être soumises à un contrôle périodique. En pratique, cette disposition est parfois mal appliquée car le contrôle périodique est souvent effectué sur tous les éléments (les générateurs, les boîtes de dérivation, les câbles, ...) de l'installation utilisée. C'est pourquoi le Conseil Supérieur demande à tous les services publics concernés d'appliquer de manière uniforme les dispositions concernant l'examen de conformité et de la visite de contrôle des installations à basse tension (art. 270 et 271 du RGIE).

Il demande également aux services publics concernés de prévoir davantage de prises de terre contrôlées aux endroits désignés des manifestations comme les places urbaines, les places de village, ce qui ne peut que contribuer à renforcer la sécurité.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur signale que les professionnels des installations transportables, mobiles et temporaires sont confrontés à des difficultés au niveau de l'application pratique des dispositions légales concernant l'examen de conformité et en ce qui concerne l'interprétation de la visite de contrôle des installations électriques à basse tension (art. 270 et 271 du RGIE). Il attire l'attention sur le fait que les dispositions concernant le contrôle périodique des installations de levage du RGPT (art. 281) ne tiennent pas suffisamment compte de la complexité organisationnelle propre aux professionnels.

En ce qui concerne l'examen de conformité (art. 270 du RGIE), le Conseil Supérieur demande d'introduire un système dual permettant aux entreprises de faire le choix entre un contrôle de l'installation effectué par un organisme de contrôle agréé et, sous certaines conditions, un contrôle réalisé par le biais du système de "contrôle interne".

En ce qui concerne la visite de contrôle, le Conseil Supérieur estime que, dans l'article 271 du RGIE, la notion d'"installation foraine" doit être mieux définie et propose de la remplacer par la notion d'"installations transportables, mobiles et temporaires".

En outre, il propose de limiter à un seul contrôle annuel approfondi les contrôles périodiques des appareils de levage (art. 281 du RGPT) lors d'un usage normal et demande entre autres aux différents services publics concernés et à leurs services compétents d'appliquer la réglementation de manière uniforme.

Le Conseil Supérieur demande d'implémenter les propositions qu'il formule dans le présent avis afin que le RGIE et le RGPT répondent aux conditions de travail des professionnels des installations transportables, mobiles et temporaires sans porter préjudice à la sécurité.
